

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2023-001

Date de convocation : 4 janvier 2023	Le 10 janvier 2023 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Bernadette VITALE, Maire Adjoint.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présents : 12 Qui ont pris part à la délibération : 13	Etaient présents : Messieurs LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas, GONZALEZ Patrick et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, DE LUZE Laurence, MARQUAIRE Danielle, MABY Danièle, REBOUL Odile
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 11/01/2023	Absents excusés : DUPONT Gwénaëlle et TRÉMÉLO Michel (procuration à M. ESPITALIER) M. TCHOBDRENOVITCH Robert n'est pas présent et ne participe pas au vote de cette délibération SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Bernard LABBAYE

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. ROBERT TCHOBDRENOVITCH MAIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEAU**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2123-35. ;**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;**Vu** les agissements perpétrés à l'endroit de Monsieur le Maire,**Vu** l'absence de Monsieur le Maire à ce débat,**Considérant** que la situation impose que le maire ne participe ni au débat ni au vote afférent.

Madame la première adjointe au Maire expose ce qui suit :

Considérant que depuis de nombreuses années, les propriétaires de « chez Luni » mènent une véritable campagne de calomnie à l'encontre de monsieur le Maire et même de la majorité municipale, allant jusqu'à procéder par voie d'affichage dans la commune, par voie de courriers distribués dans les boîtes aux lettres de la population de Mirabeau, ainsi que de courriers au préfet, sous-préfet, élus de la nation, de la région, du département et des maires de la communauté de communes COTELUB dont le Maire est le Président,

Considérant que cette campagne de calomnie conduit dorénavant ces derniers à instrumentaliser Anticor 84 et même monsieur Patrick Gonzalez, tête de liste et élu de l'opposition, qui n'a eu de cesse d'aggraver la situation déjà tendue, portant ainsi gravement atteinte à la probité du maire, son équipe, et ayant fait l'objet d'un signalement auprès de la Préfecture de Vaucluse par la Secrétaire Générale de la commune,

Considérant que rien ne semble pouvoir mettre un terme à cette véritable cabale contre monsieur le Maire qui a déjà été victime de deux signalements auprès du Procureur de la république,

Considérant que cette situation a gravement nui à sa santé morale et physique et qu'au fil du temps sa personne a été mise en danger, que l'état de santé de son épouse, lourdement handicapée, s'est dégradé au vu des commentaires odieux lus sur les réseaux sociaux à l'encontre de son époux, que les propres enfants du maire supportent très mal cette situation voyant leur père sali, moqué, insulté,

Considérant les agressions verbales et physiques subies par au moins deux élus de sa majorité ; sa conseillère déléguée Annie Francone lors du précédent mandat et monsieur Bernard Labbaye 2^{ème} adjoint au maire, confirmées par des témoignages accablants et qui concourent toutes deux à la décision de monsieur le Maire d'agir en justice,

Monsieur le Maire souhaite donc déposer plainte auprès des services compétents, et dans le cadre de cette action, il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à monsieur le Maire la protection fonctionnelle,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il en est de même en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à Monsieur le Maire, la protection demandée et la réparation qui en résulte, pour l'ensemble de la procédure ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire, et après avoir délibéré :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à M. TCHOBDRENOVITCH Robert, Maire de la Commune de MIRABEAU, dans le cadre de l'action en justice qu'il entend mettre en œuvre et dans les conditions, ci-avant décrites ;

- **INDIQUE** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Commune,

POUR : 10 (Messieurs LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas TRÉMÉLO Michel (procuration à M. ESPITLAIER), et Mesdames VITALE Bernadette, DE LUZE Laurence, MARQUAIRE Danielle, MABY Danièle)

CONTRE : 2 (GONZALEZ Patrick et REBOUL Odile)

ABSTENTION : 1 (GIMENEZ Anne-Marie)

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire Adjoint,
Bernadette VITALE

